



La Balme de Sillingy, le 12 décembre 2022



## DÉCISION N° 2022-149

### Objet : Virement de crédit – Dépenses imprévues – Section de fonctionnement

**Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22, et L2322-1 et suivants ;

VU la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 portant modification des délégations d'attribution du conseil municipal au Maire ;

VU la délibération n° 2022-023 du 14 mars 2022 portant adoption du budget primitif du budget principal 2022 ;

CONSIDERANT la fin des remboursements d'emprunts échus en 2022 et le calcul des intérêts courus non échus faisant apparaître un besoin de 55 357,32 €, le chapitre 66 ne disposant que d'un disponible de 45 810,40 € ;

CONSIDERANT les derniers bordereaux de salaires pour 2022 faisant ressortir un besoin de 181 888,10 €, le chapitre 012 ne disposant que d'un disponible de 72 419,55 € ;

### DECIDE

#### Article 1 :

En l'absence de crédits suffisants au chapitre 66 correspondant à une prévision insuffisante sur les intérêts des emprunts à taux variable lors du budget primitif, de faire un virement de crédits du chapitre 022 dépenses imprévues au chapitre 66 de la section de fonctionnement du budget principal. Pour la lisibilité comptable le montant viré sera arrondi à 10 000,00 € (dix mille euros) et réparti comme suit :

- Article 66111 : 10 000,00 €.

#### Article 2 :

En l'absence de crédits suffisants au chapitre 012 suite, notamment, à la hausse nationale du point d'indice et au développement et besoin de remplacement des services communaux, de faire un virement de crédits du chapitre 022 dépenses imprévues au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget principal. Pour la lisibilité comptable le montant viré sera arrondi à 110 000 € (cent dix mille euros) et réparti comme suit :

- 64118 : 20 000,00 €.
- 64131 : 50 000,00 €.
- 6453 : 25 000,00 €.
- 6455 : 7 000,00 €.
- 6475 : 1 000,00 €.
- 6478 : 7 000,00 €.

#### Article 3 :

Il sera rendu compte au conseil municipal de cet acte réglementaire, lequel se verra soumettre l'engagement de la dépense pour l'entériner par délibération (décision budgétaire modificative).

Article 4 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,  
Séverine MUGNIER



Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu  
De sa réception en Préfecture le 13/12/2022  
De sa publication le 13/12/2022

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.